

<b>DEPARTEMENT</b>
NORD
<b>CANTON</b>
LILLE 6
<b>COMMUNE</b>
LOOS

**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**

*Liberté - Égalité - Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**  
**n° UR/2018/0383**

## **ARRETE PORTANT REGLEMENT DE PROPETE URBAINE**

### **Le Maire de la Ville de LOOS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-2, L.2212-5, L.2213-25 et L.2224-13,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3, L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-13, R.581-22,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-16,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L.325-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 février 1985, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 84, 97, 99, 100, 119 et 120,

Vu l'arrêté municipal n° UR/2014/0395 du 15 juillet 2014 portant règlement de propreté urbaine,

Vu l'arrêté municipal n° UR/2016/0742 du 30 décembre 2016 relatif à la réglementation de l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la sûreté et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et l'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine,

## **ARRETE**

### **Article 1**

- L'arrêté municipal n° UR/2014/0395 du 15 juillet 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET ENCOMBRANTS**

### **Article 2 : Définitions / modalités d'organisation des services de ramassage**

- Les ordures ménagères sont les déchets produits par les foyers loossois, autres que les déchets encombrants, les déchets toxiques dangereux et les déchets de soins.
- Le volume et la nature des ordures ménagères sont compatibles avec la collecte par camions bennes et avec un traitement par incinération.
- Les encombrants  
Depuis janvier 2016, la collecte des encombrants, service réservé uniquement aux particuliers, se fait exclusivement sur rendez-vous en contactant le n° de téléphone suivant 0800 203 775 ou par internet sur [www.encombrantssurrendezvous.com](http://www.encombrantssurrendezvous.com).
- Les encombrants autorisés sont les suivants :
  - objets volumineux ne pouvant entrer dans les poubelles : literie, mobilier, bicyclettes, emballages...
  - déchets végétaux issus des jardins : tontes de pelouses mises en sacs, petits branchages ficelés...
  - déchets issus du bricolage familial : portes, fenêtres, équipements de cuisine et de salles de bains, revêtement de sol, de mur, de plafond...

- Les encombrants non autorisés sont :
  - électroménager, appareils électriques et électroniques (téléviseurs, radios, lampes),
  - réfrigérateurs et congélateurs,
  - pneus et batteries,
  - terre, déblais, gravats, amiante-ciment, plaques de plâtre,
  - déchets de soins : seringues, aiguilles ou tout autre objet tranchant ou infectieux ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal et déchets produits par les professionnels de la santé (infirmiers, médecins, vétérinaires...),
  - les bouteilles de gaz,
  - les déchets ménagers spéciaux.
- Les déchets ménagers spéciaux sont :
  - les acides (acide chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants...),
  - les bases (soude, ammoniacque, détergents, eau de javel...),
  - les solvants liquides (diluants, détachants...),
  - les aérosols,
  - les phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides, engrais...),
  - les produits pâteux (peintures, colles, vernis, solvants, cires...),
  - les huiles de moteur et hydrauliques,
  - les médicaments et radiographies,
  - les huiles et graisses végétales,
  - les déchets de soins conditionnés en boîte réglementaire (seringues, aiguilles).
- Déchets'tri mobile  
Réservée aux particuliers, sur présentation du Pass Déchèterie gratuit, la déchets'tri mobile reçoit les encombrants dans des bennes et des camionnettes stationnées Place Winston Churchill le 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois de 9h30 à 12h30 de mars à novembre.
- Service de collecte par apport volontaire en déchèterie :  
Les particuliers peuvent déposer les déchets issus de l'habitat et de la vie courante et d'origine non professionnelle dans les déchèteries, notamment celles situées à Lille, rue d'Alsace, et rue Borda, ainsi qu'à Seclin, rue de Lorival. Ces déchèteries sont également accessibles aux professionnels à condition d'être en possession de leur Pass Déchèterie (renseignements au 0800 711 720).  
Une déchèterie réservée aux entrepreneurs, commerçants et artisans se situe à Lezennes, rue de Chanzy.  
Les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries situées sur le territoire communautaire sont précisées sur le site <http://www.esterra.fr>.
- Service de collecte par apport volontaire des sapins de Noël :  
Dans le cadre des actions menées au titre de l'Agenda 21, les particuliers peuvent déposer leurs sapins de Noël au service Espaces verts situé au 400 boulevard de la République, suivant un planning défini chaque année. Le but de cette démarche écologique et économique est de transformer ces végétaux en broyat qui sera répandu sur les espaces verts publics ou utilisé en tant que compost.

### **Article 3 : Obligations à la charge des riverains**

#### **3-1 : Obligations dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères**

##### **3-1-a : Modalités de présentation des bacs et sacs**

- Il est fait obligation à tout riverain de participer à l'entretien et à la propreté de la ville, en déposant régulièrement ses déchets dans les sacs ou bacs roulants prévus à cet effet.
- Les sacs à déposer sur la voie publique sont uniquement ceux homologués par la Métropole Européenne de Lille.
- Il est interdit d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.
- Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.
- Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une

impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

- Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs et sacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les contenants devront être présentés à la collecte, devant l'immeuble occupé, sur le domaine public en limite de propriété sans entraver la libre circulation des usagers.

### **3-1-b : Jours et horaires de présentation et de retrait des bacs et sacs à déchets**

- Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte. Les abus seront réprimés par l'application des sanctions prévues à l'article 22 du présent arrêté.
- Les récipients doivent être présentés au plus tôt la veille à partir de 19h.
- Les récipients doivent être rentrés au plus tard à 14h.

### **3-2 : Obligations dans le cadre du service de ramassage des encombrants**

#### **3-2-a : Modalités de présentation**

- Les encombrants peuvent être déposés en déchèterie (voir article 2).
- Les encombrants déposés les jours de collecte doivent être conditionnés pour en faciliter la collecte. Ils doivent pouvoir être manipulés, soulevés, transportés et chargés aisément.
- Ils doivent être présentés au droit du domicile du particulier, de façon à éviter la dispersion et la fouille. Cette dernière est interdite et défense est faite à quiconque de déplacer les résidus en dehors du personnel préposé à la collecte et de répandre les résidus sur la voie publique.
- Les dépôts sauvages d'encombrants sont interdits.

#### **3-2-b : Jours et horaires de présentation des encombrants**

- Les encombrants autorisés peuvent être sortis au plus tôt la veille du rendez-vous.

### **3-3 : Obligations relatives aux encombrants non autorisés et déchets ménagers spéciaux**

- Les encombrants non autorisés et les déchets ménagers spéciaux tels que définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être déposés en déchèterie ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers peuvent également être remis, sur les points de collecte et suivant le planning définis par la Métropole Européenne de Lille et Esterra, avenue Georges Dupont, place De Gaulle et rue Clémenceau.
- Les déchets infectieux et de soins des particuliers peuvent également être repris par les professionnels de la santé ou collectés par l'intermédiaire de DASTRI (<http://www.dastri.fr>), organisme agréé qui prend en charge l'obligation réglementaire des producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux de mettre en place et de financer la reprise des produits piquants, coupants, tranchants produits par les patients en auto-traitement.

### **3-4 : Obligations diverses destinées à faciliter le ramassage et le passage des véhicules de collecte**

- La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules ou tout autre obstacle.
- En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, celui-ci pourra être mis en fourrière.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
- Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur les points prévus à cet effet.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX**

### **Article 4**

- Il est interdit de laisser vagabonder ou d'abandonner les animaux domestiques sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.
- Les chiens ne peuvent circuler sur le territoire de la commune que s'ils sont tenus en laisse.
- L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.
- Les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories doivent être muselés.

#### **Article 5**

- Il est fait obligation au propriétaire ou responsable du chien de ramasser immédiatement toute déjection de son animal sur la voirie (chaussée, trottoirs et caniveaux) et les espaces verts ouverts au public, hors caniparcs et aires de liberté aménagés par la ville.

#### **Article 6**

- L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental doit être strictement respecté. Il est donc interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tout lieu public ainsi que sur les espaces privés ouverts à la circulation publique notamment pour y nourrir les animaux.
- Ces mesures concernent également les parties privées des immeubles lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

#### **Article 7**

- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 8** : PROPRETÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ET DES VOIES PRIVÉES

- Chaque riverain est tenu d'entretenir et d'assurer la propreté du caniveau et du trottoir sur toute sa largeur et sa longueur au droit de l'immeuble qu'il occupe quelle que soit la destination de ce dernier (habitation, commerce, bureau) et qu'il soit bâti ou non.  
Cette obligation d'entretien qui comprend le balayage et le lavage des trottoirs et caniveaux consiste également en l'élimination de l'herbe qui croît sur les trottoirs.
- Il est interdit d'uriner sur la voie publique.
- Il est interdit de jeter sur les espaces publics des ordures, des déchets verts ou résidus de toute nature, des papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages, pelures, épilures et résidus de fruits et légumes, miettes de pain ou de nourriture, susceptibles d'obstruer le passage des personnes, de nuire à la salubrité publique ou de provoquer des risques d'accident et dommages aux personnes ainsi qu'aux biens.
- Il est interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment dans les bouches d'égout et avaloirs, des déchets de toute nature.

#### **Article 9** : ESPACES VERTS OUVERTS A L'USAGE DU PUBLIC

- Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts publics, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement ou de constituer un danger pour les usagers.
- Est interdit l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère décoratif.
- Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir les fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement, est également prohibée.
- Les feux sont interdits, de même que les barbecues.

#### **Article 10** : RAMASSAGE DES FEUILLES

- En complément de l'intervention des services d'APRONET et de la ville de LOOS, les riverains doivent contribuer à la commodité, à la salubrité et à la sécurité de la circulation piétonne sur trottoirs en assurant un ramassage des feuilles au droit de leur lieu d'habitation ou du bâtiment à usage d'activités qu'ils exploitent.

#### **Article 11** : NEIGE – VERGLAS

- Le déneigement comprend l'élimination de la neige et le salage ou sablage en cas de verglas.
- En vue de garantir la sûreté et la commodité du passage, la ville assure le déneigement des chaussées des principales voies classées en domaine public communautaire, en prenant en compte l'importance et la nature du trafic et les fonctions de desserte de celles-ci.
- Les riverains, propriétaires, locataires d'immeubles à usage d'habitation ou exploitants de tout ou partie de bâtiments à usage d'activité sont tenus de faire casser la glace et de déneiger la portion de trottoir située au droit dudit immeuble.

- Cette opération doit se faire sans obstruer les bouches d'égout : elles doivent rester totalement dégagées pour permettre l'écoulement des eaux. Les riverains ont l'obligation de déneiger devant leur habitation.

**Article 12** : ABORDS DES CHANTIERS

- En application de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental, les entreprises effectuant des travaux en domaine public ou sur les propriétés qui l'avoisinent doivent maintenir la voie publique en état de propreté.
- Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.
- Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

**Article 13** : PLANTATIONS

- Les plantations privées ne peuvent empiéter sur les voies publiques.
- « Dans l'hypothèse où après mise en demeure sans résultat le Maire devrait procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage afin de mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents à l'exécution de ces prestations seraient mis à la charge des propriétaires négligents » (article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Les espaces engazonnés et/ou plantés dépendant du domaine public routier doivent être préservés et maintenus en état de propreté.  
Il est interdit de les dégrader en y circulant, en s'y asseyant, de piétiner, de couper, d'arracher les plantations et d'y cueillir des fleurs.

**Article 14** : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS NON BÂTIS

- En application de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires des terrains non bâtis situés en zone d'habitation, comportant une végétation importante (mauvaises herbes, chardons, etc.) pourront être mis en demeure de procéder au nettoyage dudit terrain.  
A défaut d'exécution des travaux de remise en état du terrain dans le délai imparti, la ville y procédera d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**Article 15** : FEUX

- Le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit est interdit.
- Les déchets végétaux (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...) étant assimilés à des déchets ménagers, leur brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 16** : JET PAR LES FENÊTRES D'IMMEUBLES

- Aucun objet ou détritux pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction fixée par l'article 25 du Règlement Sanitaire Départemental s'applique tant aux espaces privés que publics en limite des logements individuels et collectifs.

**Article 17** : INTERDICTION DES TAGS ET GRAFFITIS

- Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être maintenus en état de propreté.
- Les graffitis sont interdits.

**Article 18** : UTILISATION DES BALCONS

- Les objets et plantes ainsi que le linge disposé sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

**Article 19** : PROTECTION CONTRE LA POUSSIÈRE

- Toutes les opérations d'entretien des immeubles bâtis ainsi que les travaux de bricolage réalisés en plein air s'effectuent de manière à éviter la dispersion de la poussière dans l'air et ne doivent porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

**Article 20** : VÉHICULES EN VOIE D'ÉPAVISATION, ÉPAVES ET DÉCHETS SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES

- En application de l'article L.325-1 du Code de la route, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés

d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, pourront être mis en fourrière. Ces dispositions concernent des véhicules en état de fonctionnement ne pouvant être assimilés à des épaves.

- Par définition, une épave de véhicule est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, n'est pas identifiable et est insusceptible de toute réparation.

Un véhicule à l'état d'épave est donc un bien meuble au sens des articles L.541-1 à L.541-8 du Code de l'environnement pouvant être éliminé comme tous déchets et cela même sur les propriétés privées.

- Les dépôts sauvages de déchets sur une propriété privée, peuvent, après mise en demeure préalable du responsable, faire l'objet de travaux d'enlèvement, exécutés d'office et aux frais du responsable.

#### **Article 21** : PUBLICITÉ – AFFICHAGE

- L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la publicité comme étant « à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».
- En application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, R.581-22 du Code de l'environnement, la publicité est interdite sur le territoire de la ville :
  - en dehors des limites de l'agglomération,
  - sur les arbres et plantations,
  - sur les poteaux électriques ou de télécommunication,
  - sur les installations d'éclairage public,
  - sur les équipements publics de circulation routière, ferroviaire,
  - sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques que sont l'Hôtel de ville et la chapelle du château de Landas, aux abords de ceux-ci ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces édifices,
  - sur les murs de bâtiments non aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm<sup>2</sup>,
  - sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
  - sur les murs des cimetières et jardins publics.
- La publicité relative à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités ou manifestations organisées par les associations à but non lucratif est autorisée exclusivement sur les panneaux d'affichage dénommés « panneaux d'affichage libre » installés aux emplacements suivants :
  - Rue Paul Doumer à son intersection avec la rue Ambroise Paré,
  - Rue Ambroise Paré au niveau du cimetière de la rue Gustave Delory,
  - Rue Guy Mocquet à son intersection avec la rue de la Basse Marlière,
  - Boulevard de la République à son intersection avec la rue Notre Dame de Grâce,
  - Place De Gaulle,
  - Rue Potié face au centre commercial Match,
  - Rue du Maréchal Joffre au droit de l'Institut Saint-Vincent de Paul,
  - Rue du Bazinghien face à la rue des Fleurs,
  - Rue Jules Ferry au droit du n° 4.

#### **Article 22** : MARCHÉ

- Les marchands forains ont obligation de déposer les déchets dans des caisses ou cartons qu'ils auront prévus à cet usage et de les rassembler en un point précis à la fin du marché afin d'éviter leur éparpillement.

### **SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DE L'ARRETE**

#### **Article 23**

- Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions susceptibles d'être verbalisées par les services de Police nationale et Police municipale.
- Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police.
- La Police municipale, la Police nationale ainsi que le personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect de l'arrêté municipal ou facturer

l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

- Le manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (article R.610-5 du Code Pénal).
- Conformément aux dispositions des articles R.632-1 du Code pénal, sera puni d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Conformément aux dispositions des articles R.644-2 du Code pénal, sera puni d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Conformément aux dispositions des articles R.635-8 du Code pénal, sera puni d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

#### **Article 24**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Loos, Monsieur le Chef de poste de Police municipale et toute personne assermentée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise :

- à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité,
- au Commandant du Commissariat de Police nationale.

#### **Article 25**

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.



Fait à LOOS,  
Le 4 juillet 2018

Anne VOITURIEZ  
Maire de Loos

